

Décision
de la
Commission disciplinaire de la Fondation d'éthique de la gymnastique
dans l'affaire
M. Mehdi Mohamed Ezouhri
concernant la décision de la FIG du 30 avril 2019 lui retirant son brevet de juge FIG

**Formation de la Commission disciplinaire
de la Fondation d'éthique de la gymnastique :**

Me Matthias Scherer (Président)
Me Maximilien Lehnen, Membre
Me Bernhard Welten, Membre

Secrétaire administrative :

Me Laura Azaria

A. Résumé de la procédure et des faits

1. Par lettre du 30 avril 2019, la Fédération Internationale de Gymnastique ("FIG") a informé M. Ezouhri de ce qui suit : « *We herewith inform you that, upon request of the Fédération Royale de Gymnastique (see attached letter), we have withdrawn your judges' brevet with immediate effect.* »
2. La lettre de la Fédération Royale Marocaine de Gymnastique (« **FRMG** ») à la FIG du 16 avril 2019, conformément à laquelle la FIG indiquait agir dans sa lettre du 30 avril 2019, contenait les termes suivants : « *Par la présente la Fédération Royale Marocaine de Gymnastique arrête jusqu'à nouvel ordre tous les fonctions [sic] de Mr Ezouhri Mehdi juge International, il est rayé de la liste des juges Marocains, suite a [sic] son mauvais comportement envers la Fédération.* »
3. Par e-mail du 1^{er} septembre 2019, M. Ezouhri a requis la FRMG de lui fournir des précisions s'agissant du « *mauvais comportement* » qui lui était reproché.
4. Par lettre datée du 2 septembre 2019, mais adressée par e-mail le 4 septembre 2019,

- M. Ezouhri a contesté auprès de la FIG sa décision du 30 avril 2019. Le 9 septembre 2019, la FIG a conseillé à M. Ezouhri de contacter la Fondation d'éthique de la gymnastique.
5. Par lettre datée du 11 septembre 2019, mais adressée par e-mail le 15 septembre 2019, M. Ezouhri a sollicité la Fondation d'éthique de la gymnastique de « *reconsidérer la décision de la FIG* [du 30 avril 2019] ».
 6. Le 10 octobre 2019, la Fondation d'éthique de la gymnastique a nommé Maîtres Matthias Scherer, Maximilien Lehnén et Bernhard Welten en qualité de formation de la Commission disciplinaire de la Fondation d'éthique de la gymnastique dans la présente affaire (la "**Formation de la Commission**").
 7. Le 21 octobre 2019, en réponse aux questions de la Formation de la Commission, la FIG a indiqué que sa décision du 30 avril 2019 ne visait qu'à prendre acte de la décision de la FRMG du 16 avril 2019 suspendant le brevet de juge FIG de M. Ezouhri. De son point de vue, la FIG a exposé être tenue de respecter les sanctions imposées par les fédérations nationales à l'encontre de l'un de leur membre, les juges n'étant pas directement membres de la FIG. Dès lors, selon la FIG, le brevet de juge FIG de M. Ezouhri ne peut être réactivé par la FIG que si la FRMG annule sa décision.
 8. Le 23 octobre 2019, en réponse aux questions de la Formation de la Commission, M. Ezouhri a notamment précisé que la lettre de la FRMG datée du 16 avril 2019 ne lui avait pas été directement adressée. Il a indiqué n'en avoir pris connaissance, pour la première fois, qu'avec la lettre de la FIG du 30 avril 2019. Il a ajouté qu'aucune sanction écrite n'avait jamais été prononcée par la FRMG à son encontre et n'avoir jamais été convoqué par la commission disciplinaire de la FRMG.
 9. Le 29 octobre 2019, la Formation de la Commission a requis la FRMG de lui indiquer si elle avait émis une sanction à l'encontre de M. Ezouhri préalablement à sa décision du 16 avril 2019 et, cas échéant, de lui fournir tous détails à cet égard.
 10. Le 30 octobre 2019, la FRMG a adressé une lettre à la Formation de la Commission, indiquant notamment que M. Ezouhri avait démissionné le 31 janvier 2019 pour le cycle olympique 2016-2020 et qu'une procédure était pendante devant les tribunaux civils marocains.

11. Le 31 octobre 2019, la Formation de la Commission a invité M. Ezouhri à se déterminer sur la lettre de la FRMG du 30 octobre 2019, ce qu'il a fait le 1^{er} novembre 2019.
12. En substance, par e-mails des 1^{er} et 6 novembre 2019, M. Ezouhri a expliqué que sa démission de la FRMG du 31 janvier 2019 visait à mettre un terme à tout lien avec la FRMG. Pour lui, une telle démission n'équivalait toutefois pas à un retrait du monde de la gymnastique. M. Ezouhri a ajouté qu'il était important pour lui de conserver son brevet de juge FIG, car il était le gage d'un niveau de savoir reconnu et vérifié par la FIG, lui permettant de continuer à juger lors de championnats nationaux. M. Ezouhri a également fait remarquer qu'aux termes de la décision de la FRMG du 16 avril 2019, celle-ci n'était aucunement basée sur sa démission mais sur son prétendu « *mauvais comportement* ».
13. Le 5 novembre 2019, la Formation de la Commission a invité la FRMG à commenter les observations de M. Ezouhri du 1^{er} novembre 2019. Notant qu'aucune réponse n'avait été fournie par la FRMG aux questions qui lui avaient été posées le 29 octobre 2019, la Formation de la Commission a requis la FRMG d'y répondre avec précision. Le 12 novembre 2019, vu l'absence de réponse de la FRMG, la Formation de la Commission l'a invitée à se déterminer d'ici le 14 novembre 2019, au plus tard. Le 13 novembre 2019, la FRMG a envoyé une nouvelle lettre à la Formation de la Commission. Toutefois, les questions de la Formation de la Commission sont, à nouveau, restées sans réponse.
14. Se déterminant sur la lettre de la FRMG du 13 novembre 2019, la FIG a rectifié que le Comité exécutif de la FIG n'avait pas étudié la demande de la FRMG du 16 avril 2019.
15. Une audience s'est tenue le 10 février 2020 au siège de la FIG, à Lausanne. Ont comparu M. Ezouhri ainsi que M. Nicolas Buompane, Secrétaire Général de la FIG, en qualité de représentant de la FIG. Pendant l'audience, M. Ezouhri et la FIG, soit pour elle M. Buompane, ont eu l'occasion de présenter à la Formation de la Commission leur position respective.
16. Sur question de la Formation de la Commission, M. Ezouhri a indiqué que le but premier de cette procédure était de réactiver son brevet de juge FIG. Il a précisé qu'il existe, selon lui, un dysfonctionnement important au sein de la FRMG, de sorte que la FIG ne peut se contenter d'exécuter les décisions prises par la FRMG sans vérification aucune. M. Ezouhri a, en outre, indiqué avoir subi un préjudice financier du fait de la décision de

la FIG et en a réclamé sa réparation. À l'issue de l'audience, la Formation de la Commission a invité M. Ezouhri à chiffrer et étayer ses prétentions financières éventuelles. Il a conclu à un dédommagement matériel d'EUR 295.19, représentant ses coûts de transport et d'hébergement en vue de l'audience, ainsi qu'à un dédommagement pour tort moral s'élevant à EUR 2'000. La FIG s'est rapportée à justice s'agissant du bien-fondé des prétentions financières de M. Ezouhri.

17. Également interrogée par la Formation de la Commission, la FIG a indiqué qu'il fallait distinguer le cas présent d'une mesure disciplinaire prononcée en application de l'art. 43.3 des Statuts de la FIG (édition 2019) (« **Statuts FIG** »). Selon la FIG, cette dernière a agi en vertu des bases légales figurant dans son e-mail du 23 octobre 2019, à savoir : arts 28(1) et 36(1) des Statuts FIG, arts 7.1 et 7.4 du Règlement technique de la FIG (édition 2019) et art. 3 du Règlement général des juges (édition janvier 2017).

B. Droit

Compétence

18. En sa qualité d'autorité disciplinaire de première instance, la Commission disciplinaire de la Fondation d'éthique de la gymnastique statue sur tous les cas qui lui ont été soumis par son directeur en rapport avec des mauvais comportement et violations des Statuts et règlements de la FIG (*cf.* arts 2.1 et 29 Code de discipline de la FIG, version 2019).
19. La FIG reconnaît expressément que sa décision du 30 avril 2019 n'est pas une décision disciplinaire au sens de l'art. 43.3 des Statuts FIG. Sa décision ne visait qu'à entériner la décision disciplinaire rendue par la FRMG le 16 avril 2019.
20. Ce nonobstant, la Formation de la Commission a été dûment saisie par M. Ezouhri et la FIG n'a pas contesté sa compétence. Au contraire, lorsque la FIG a appris que M. Ezouhri contestait la décision du 30 avril 2019, la FIG a conseillé à M. Ezouhri de contacter la Fondation d'éthique de la gymnastique (*cf.* e-mail du 9 septembre 2019 de la FIG). En conséquence, la Formation de la Commission est compétente, à tout le moins par accord de volonté des Parties. La gravité des allégations portées par M. Ezouhri à l'encontre de la FRMG est un élément supplémentaire justifiant l'admission de sa compétence par la Formation de la Commission pour revoir la décision de la FIG rendue dans son sillage.
21. Ainsi la Formation de la Commission jugera-t-elle de la présente affaire dans les limites

de sa compétence, telle que prévue par les Statuts FIG et ses règlements d'applications. Pour le surplus, la Formation de la Commission saisit l'occasion de cette décision pour émettre des recommandations à l'endroit de la FIG, sous lettre C. ci-après.

Au fond

22. La Formation de la Commission décide que la décision de la FIG du 30 avril 2019 doit être annulée. Elle considère que la FIG n'a pas agi à bon droit en retirant à M. Ezouhri son brevet de juge FIG.
23. Contrairement à ce qu'estime la FIG, rien dans les Statuts FIG ou ses règlements d'applications ne lui impose d'entériner automatiquement toute décision d'une fédération nationale retirant le brevet de juge FIG à l'un de ses membres. En particulier, tel n'est pas le cas des dispositions sur lesquelles la FIG a indiqué que sa décision du 30 avril 2019 était fondée (cf. e-mail de la FIG du 23 octobre 2019, se référant aux arts 28[1] et 36[1] des Statuts FIG, arts 7.1 et 7.4 du Règlement technique de la FIG et art. 3 du Règlement général des juges).
24. Il est exact que les Statuts FIG et ses règlements d'application ne précisent pas les circonstances en vertu desquelles la FIG *doit* ou *ne doit pas* exécuter la décision de la fédération nationale visant le retrait du brevet de juge FIG de l'un de ses membres. Il va de soi que la FIG doit laisser la plus grande liberté à ses associations membres pour autant que celles-ci agissent dans le respect des règles édictées par la FIG. Il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité d'autorité décernant le brevet de juge FIG (cf. art. 7 du Règlement technique de la FIG), cette dernière ne saurait le révoquer sans vérification aucune. La FIG dispose d'une certaine marge de manœuvre qu'elle est tenue d'exercer.
25. Dans le cas d'espèce, la Formation de la Commission considère que le pouvoir d'appréciation dont la FIG dispose aurait dû la mener, à défaut d'informations supplémentaires à celles figurant dans la lettre de la FRMG du 16 avril 2019, à refuser d'exécuter cette décision. En effet, force est de constater que la lettre de la FRMG du 16 avril 2019 est des plus laconiques. La requête de la FRMG manque singulièrement de précision s'agissant des motifs ayant donné lieu à la sanction et de la procédure menée. Pour seule justification, la FRMG s'est prévaluée du « *mauvais comportement* » de M. Ezouhri. Dans ces circonstances, une certaine vérification auprès de la FRMG s'imposait. La FIG aura alors constaté, comme l'a fait la Formation de la Commission, que

la FRMG était incapable de démontrer l'existence même d'une décision prise à l'encontre de M. Ezouhri, et encore moins qu'une procédure imposée par ses propres statuts ait eu lieu, ou simplement que l'intéressé ait été entendu.

26. Compte tenu de ce qui précède, **la Formation de la Commission décide que la décision de la FIG du 30 avril 2019 ne se justifiait pas. Cette décision est, dès lors, annulée.** La FIG publiera la présente décision sur le site Internet de la FIG et dans le prochain bulletin de la FIG, comme elle a l'habitude de faire. En outre, afin de rétablir l'image de juge de M. Ezouhri et le cas échéant faciliter son transfert sous la houlette de la Fédération française de gymnastique, la FIG devra également communiquer la décision à cette dernière.
27. Lors des investigations conduites dans la présente procédure, la FRMG n'a nullement convaincu la Formation de la Commission que sa décision du 16 avril 2019 était justifiée, bien au contraire. En effet, la FRMG a sciemment laissé les questions de la Formation de la Commission du 29 octobre 2019 dénuées de réponses, et ce malgré leur clarté et les deux relances de la Formation de la Commission. Ce faisant, la FRMG a implicitement reconnu avoir failli à respecter la procédure disciplinaire applicable. L'indication de la FRMG selon laquelle sa décision serait justifiée par l'existence d'un prétendu « *mauvais comportement* » de la part de M. Ezouhri ne peut que laisser circonspect.
28. M. Ezouhri ayant eu gain de cause, la Formation de la Commission décide de lui octroyer le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement en vue de sa comparution à l'audience. M. Ezouhri a indiqué que ses coûts s'élevaient à EUR 295.19, ce qui est plus que raisonnable. En tout état, le montant n'a pas été contesté par la FIG.
29. La requête de M. Ezouhri en dommages et intérêts pour tort moral est rejetée. Force est de constater que M. Ezouhri n'a pas démontré avoir été affecté moralement de façon telle qu'un dédommagement à hauteur d'EUR 2'000 aurait été justifié. En effet, il n'a soumis aucune pièce permettant d'établir l'existence d'un préjudice moral et son ampleur. En tout état, la source du tort moral allégué par M. Ezouhri – si tant est qu'il soit confirmé, ne se trouve pas dans la décision de la FIG du 30 avril 2019, mais dans celle de la FRMG du 16 avril 2019. Dès lors, seule la FRMG pourrait, cas échéant, être responsable d'un quelconque dédommagement en faveur de M. Ezouhri.

C. Recommandation

30. Tel qu'indiqué ci-avant, la Formation de la Commission saisit l'occasion de cette décision pour émettre les recommandations suivantes à l'endroit de la FIG.
31. La Formation de la Commission recommande à la FIG de solliciter la FRMG de produire la résolution par laquelle la FRMG a décidé de demander l'annulation du brevet de juge FIG de M. Ezouhri auprès de la FIG, ainsi que toutes précisions utiles afin de faire lumière sur les allégations de gestion partielle portées par M. Ezouhri à l'endroit de la FRMG, et plus particulièrement de son Président. Si les vérifications de rigueur auprès de la FRMG devaient le révéler utile, la Formation de la Commission recommande à la FIG de dénoncer les dysfonctionnements éventuels auprès de la Fondation d'éthique de la gymnastique.
32. La Formation de la Commission recommande également à la FIG de mettre en place un processus de vérification, sous forme de « *checklist* » par exemple, lui permettant d'avoir un minimum d'assurance avant de retirer le brevet d'un juge sur demande d'une fédération nationale que la procédure applicable a été respectée, notamment vis-à-vis du respect du droit d'être entendu du juge affecté. La FIG devrait insister à recevoir une décision motivée de la part de la fédération nationale. Il ne s'agit pas d'une ingérence dans les affaires internes d'une fédération nationale. Tel qu'indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, il est justifié que la FIG opère une certaine vérification avant de révoquer un brevet de juge FIG. Une telle conclusion s'impose également au regard de l'investissement en temps considérable pour l'obtention de ce brevet et l'intérêt évident de la FIG à disposer de juges bien formés et compétents.
33. Enfin, dans la limite de ses compétences, la Formation de la Commission recommande à la FIG de faire tout son possible pour faciliter toute éventuelle demande de changement de nationalité de la part de M. Ezouhri au sens de l'art. 36.2 des Statuts FIG visant à représenter la Fédération française de Gymnastique, en lieu et place de la FRMG.

À la lumière de ce qui précède, la Formation de la Commission disciplinaire de la Fondation d'éthique de la gymnastique :

- 1. Admet sa compétence.**
- 2. Annule la décision de la FIG du 30 avril 2019 à l'encontre de M. Mehdi Mohamed Ezouhri.**
- 3. Ordonne à la FIG de payer à M. Mehdi Mohamed Ezouhri la somme d'EUR 295.19**
- 4. Ordonne à la FIG de payer les coûts de la présente procédure.**
- 5. Ordonne à la FIG de publier la présente décision sur son site Internet, ainsi que de la communiquer à la Fédération française de gymnastique. La FIG devra également publier la présente décision dans le prochain bulletin de la FIG.**
- 6. Rejette toutes autres ou contraires conclusions.**
- 7. Recommande à la FIG de solliciter la FRMG de produire la résolution par laquelle la FRMG a décidé de demander l'annulation du brevet de juge FIG de M. Mehdi Mohamed Ezouhri auprès de la FIG et de fournir toutes précisions utiles afin de faire lumière sur les allégations de gestion partielle portées par M. Mehdi Mohamed Ezouhri à l'endroit de la FRMG et, si nécessaire, dénoncer les dysfonctionnements éventuels auprès de la Fondation d'éthique de la gymnastique.**
- 8. Recommande à la FIG de mettre en place un processus de vérification lui permettant d'avoir un minimum d'assurance avant de retirer le brevet FIG d'un juge que son droit d'être entendu ait été respecté.**
- 9. Recommande à la FIG de faciliter toute éventuelle demande de changement de nationalité de la part de M. Mehdi Mohamed Ezouhri au sens de l'article 36.2 des Statuts FIG visant à représenter la Fédération française de Gymnastique, en lieu et place de la FRMG.**

D. Droit de recours

34. La FIG peut faire recours contre cette décision auprès du Tribunal d'appel de la Fondation d'éthique de la gymnastique en déposant un recours, écrit et motivé, dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision et conformément aux dispositions de l'art. 30 du Code de discipline de la FIG, version 2019.

Lausanne, 19 mars 2020

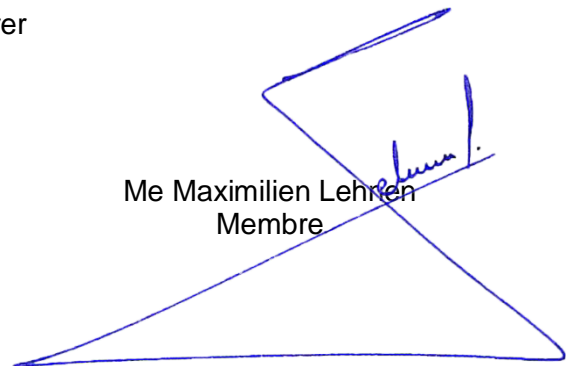
Formation de la Commission disciplinaire de la Fondation d'éthique de la gymnastique



Me Matthias Scherer
Président



Me Bernhard Welten
Membre



Me Maximilien Lehnen
Membre